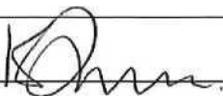


IL EST RÉSOLU QUE Propriété intellectuelle Ontario adopte le règlement administratif n° 3, qui figure à l'Annexe A, le 14 avril 2022.



Karima Bawa

Présidente



Mélanie Herbin

Secrétaire

ANNEXE A
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ONTARIO
Règlement administratif n° 3
Placements temporaires

1. Placement des fonds excédentaires. Les placements visés à l'article 8 du Règlement de l'Ontario 4/22, pris en vertu de la *Loi sur les sociétés de développement* et ses éventuelles modifications, sont des placements temporaires que Propriété intellectuelle Ontario (la « Société ») est autorisée à faire en se servant des sommes dont elle n'a pas immédiatement besoin pour la réalisation de ses objets.
2. Office ontarien de financement. L'Office ontarien de financement coordonne et organise le placement temporaire de sommes d'argent visé à l'article 1 du présent règlement administratif.
3. Date d'entrée en vigueur. Une fois approuvé par les administrateurs, le présent règlement administratif entre en vigueur à la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle il est approuvé par la ministre des Collèges et Universités et (ii) la date à laquelle il est approuvé par le ministre des Finances.

APPROUVÉ par le conseil d'administration de Propriété intellectuelle Ontario le 14 avril 2022.



Présidente



Secrétaire intérimaire

APPROUVÉ par la ministre des Collèges et Universités le 25 avril 2022.



Ministre des Collèges et Universités

APPROUVÉ par le ministre des Finances le _____ 2022.

Ministre des Finances